

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
n°DDPP-DREAL UD38-2025-03-22**

**du 20 MARS 2025**

**À l'encontre de la société PCAS SEQENS  
sur la commune de Bourgoin-Jallieu**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 12 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PCAS SEQENS au sein de son établissement, implanté au 15 avenue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300) ;

Considérant le rapport de décembre 2020, transmis par la société PCAS SEQENS, intitulé « Sélection des ECS, BPAP et OAP dans le cadre de la réglementation séisme » concernant son site de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant que le courrier de la société PCAS SEQENS en date du 29 novembre 2024 transmettant des compléments au rapport susvisé ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 décembre 2024 ;

Considérant le courriel du 13 janvier 2025 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressée à la société PCAS SEQENS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Bourgoin-Jallieu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'étude séisme remise en décembre 2020 et complétée en novembre 2024 ne propose aucun échéancier de travaux concernant :

- la mise en œuvre d'un caniveau périphérique autour du bâtiment Q, permettant de limiter l'extension de la zone d'effets létaux afin de ne pas considérer ce bâtiment en tant qu'équipement critique au séisme (ECS),
- la mise en œuvre de dispositions permettant de ne plus considérer les bâtiments de stockage de liquides toxiques ou de produits réagissant avec l'eau (tel que le chlorure d'aluminium) en tant qu'ECS ;

Considérant qu'en ce sens, l'étude de séisme ne respecte pas les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1 : La société PCAS SEQENS (SIREN n°622 019 503 ; siège social : 21 chemin de la Sauvegarde – 69130 Écully) est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, applicables au site de production qu'elle exploite au 15 avenue des Frères Lumière sur la commune de Bourgoin-Jallieu (38300).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS SEQENS et dont copie sera adressée au maire de Bourgoin-Jallieu.

20 MARS 2025

La préfète  


Pour la Préfète, par délégation,  
le Secrétaire Général

**Laurent SIMPLICIEN**

